

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 6 (1906)

Rubrik: Avril 1906

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 22.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

5 avril
1906.

Décret
concernant
**les traitements des fonctionnaires et employés
de l'Etat.**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 26, n° 14, de la Constitution ;
Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

A. Dispositions générales.

Article premier. Tous les fonctionnaires et employés de l'Etat sont rétribués directement par lui. Ils n'ont droit à un casuel ou à des émoluments ou commissions quelconques que dans les cas expressément spécifiés par des dispositions législatives.

Sera également réglée par des dispositions spéciales la jouissance gratuite du logement et de l'entretien.

Les indemnités auxquelles ont droit les fonctionnaires et employés obligés de s'éloigner de leur résidence pour affaire de service, ainsi que celles dues aux fonctionnaires de district pour leurs frais de bureau, seront fixées dans un règlement rendu par le Conseil-exécutif. Demeurent réservées les dispositions spéciales concernant les vacations et les indemnités de route.

Art. 2. Le droit à la jouissance d'un traitement est déterminé, sous réserve des dispositions légales spéciales, par les articles qui suivent.

5 avril
1906.

Art. 3. La nomination des fonctionnaires et des employés appartient au Conseil-exécutif, sauf toutes dispositions légales contraires.

Art. 4. Quand le traitement n'est pas déterminé d'une manière fixe, mais qu'il se meut entre un taux minimum et un taux maximum, le fonctionnaire ou employé entrant en fonctions ne touche, en règle générale, que le taux minimum. Toutefois, lorsqu'il y aura lieu de tenir compte de services rendus dans des fonctions exercées jusqu'alors ou de capacités spéciales, le traitement pourra, par exception, être élevé d'emblée d'une ou de plusieurs des augmentations prévues pour années de service à l'art. 4 ci-après.

Lorsqu'un fonctionnaire ou un employé passe d'une classe inférieure dans une classe supérieure, ou change de service, le traitement qui lui est alloué doit être au moins égal à celui qu'il touchait précédemment.

La fixation du chiffre du traitement, dans les limites prévues, appartient au Conseil-exécutif.

Art. 5. Tout fonctionnaire ou employé qui ne touche au début que le minimum prévu a droit à une augmentation au bout de chaque période de quatre ans. Les augmentations seront autant que possible égales entre elles et calculées de telle façon que le fonctionnaire ou l'employé jouisse du traitement maximum dès qu'il a seize années de service.

Il sera tenu compte, pour la fixation des augmentations, des années que le fonctionnaire ou l'employé aura déjà passées au service de l'Etat.

5 avril
1906.

Art. 6. Quand un fonctionnaire ou un employé n'est pas suffisamment capable, ou néglige d'accomplir consciencieusement les devoirs de sa charge, les augmentations auxquelles il aurait droit en raison de ses années de service peuvent être suspendues par le Conseil-exécutif pour un temps déterminé.

Art. 7. Le traitement court du jour où le titulaire entre en fonctions jusqu'au jour où il sort de charge. Sont réservées les dispositions inscrites aux articles 11 à 14 ci-après.

Les augmentations pour années de service courent à partir du commencement du semestre qui suit le moment où elles sont acquises.

Art. 8. Les fonctionnaires et employés sont tenus de vouer toute leur activité à leurs fonctions ou à leur emploi. Leur journée de travail est, en règle générale, de huit heures.

Ils n'ont droit à aucune indemnité spéciale pour les travaux relevant de leur charge qu'ils pourraient avoir à faire exceptionnellement en dehors des heures de bureau ordinaires. Ils sont également tenus d'exécuter les travaux en rapport avec leurs fonctions qui leur sont confiés par leurs chefs ou l'autorité dont ils dépendent.

En ce qui concerne les occupations accessoires, les dispositions légales existantes sont maintenues. A défaut de dispositions spéciales, le Conseil-exécutif, ou la Cour suprême, pourra interdire complètement ou partiellement aux fonctionnaires et employés l'exercice d'une occupation accessoire qui nuirait à l'accomplissement des devoirs de leur charge. Quand un fonctionnaire ou un employé se chargera d'une occupation accessoire rétribuée, il devra en aviser le chef ou l'autorité supérieure

dont il relève. Demeure réservé l'article 46 du présent décret.

5 avril
1906.

Art. 9. Une seule et même personne ne pourra cumuler plusieurs emplois publics que dans les cas prévus par les dispositions légales. Le traitement principal sera alors augmenté d'un supplément, qui ne devra jamais cependant excéder la moitié du traitement attaché à l'emploi secondaire.

Le chiffre de ce supplément sera fixé par le Conseil-exécutif.

Art. 10. Les chefs des Directions, le chancelier d'Etat et le greffier de la Cour suprême, ainsi que les fonctionnaires de district, peuvent accorder aux fonctionnaires et employés placés sous leurs ordres un congé de trois semaines au plus. Les congés d'une plus longue durée doivent être demandés au Conseil-exécutif ou à la Cour suprême.

Les congés annuels seront répartis de façon que la marche des affaires n'en souffre pas.

Art. 11. Lorsqu'un fonctionnaire public salarié, qui n'a pas de suppléant établi par la loi, est empêché de vaquer à ses fonctions et doit être remplacé, sa charge est confiée, en règle générale, à un de ses collègues ou au fonctionnaire qui lui est immédiatement subordonné. Lorsqu'il n'en existe pas ou que le remplacement ne peut se faire ainsi, l'autorité supérieure dont relève l'intéressé (président du gouvernement, président de la Cour suprême, directeur) désigne le suppléant parmi les fonctionnaires qu'elle a sous ses ordres. Dans certains cas particuliers et s'il s'agit d'une suppléance d'une courte durée, il y peut être pourvu d'avance par l'autorité supérieure.

5 avril
1906.

Quand un employé se trouve empêché de remplir ses fonctions, son supérieur immédiat charge un autre employé de le remplacer. Si le remplacement ne peut se faire de cette façon, le supérieur doit s'en charger lui-même.

Art. 12. Quand le remplacement se fait, conformément à l'art. 11, par un collègue ou par le supérieur du fonctionnaire ou de l'employé empêché, et repose ainsi sur le principe de la réciprocité, il est en règle générale gratuit.

Mais s'il s'agit de la suppléance d'un fonctionnaire de district ordonnée par une disposition légale ou s'il est fait appel à une personne spéciale, le remplaçant touche la moitié du traitement du titulaire pendant la durée du remplacement. Sont et demeurent toutefois réservées les dispositions spéciales qui pourraient déroger au présent article.

Si le remplacement se fait pour cause de maladie, de récusation ou encore en vertu d'un mandat délégué par le Conseil-exécutif ou la Cour suprême, les frais en sont à la charge de l'Etat. Il en est de même en cas de service militaire ordinaire. Quand il s'agit d'un service militaire extraordinaire résultant d'une promotion, le Conseil-exécutif peut mettre une partie des frais de remplacement à la charge de l'Etat. Dans tous les autres cas, ils sont supportés par le titulaire.

Art. 13. La suspension d'un fonctionnaire ou d'un employé entraîne la suspension de son traitement. S'il est prouvé, dans la suite, que la suspension était méritée, l'intéressé perd tout droit aux appointements non touchés, qui servent alors, autant que cela est nécessaire, à payer son remplaçant; dans le cas contraire, ces appointements

lui sont restitués et l'Etat prend aussi à sa charge les frais de remplacement.

5 avril
1906.

Art. 14. Les proches d'un fonctionnaire ou d'un employé décédé ont droit, à partir du jour du décès, au traitement du défunt pendant trois mois, si celui-ci avait la charge de leur entretien. En cas de grande indigence de la famille, le Conseil-exécutif peut lui accorder encore la jouissance du traitement pendant trois autres mois au plus.

Art. 15. Toutes dispositions législatives concernant l'assurance obligatoire des fonctionnaires et employés de l'Etat ou de certaines classes d'entre eux contre la vieillesse, sont et demeurent réservées.

Art. 16. Dans le cas où la législation apporterait des modifications aux fonctions publiques et aux traitements qui y sont affectés, les fonctionnaires et employés atteints par ces modifications n'auront droit à aucune espèce d'indemnité.

B. Traitements des fonctionnaires et employés de l'administration centrale.

Art. 17. Les traitements des fonctionnaires et employés de l'administration centrale sont fixés, sous réserve des dispositions légales existantes, comme suit:

I. Autorités supérieures.

Art. 18. Conseil-exécutif.

| | |
|---|----------|
| Président du Conseil-exécutif | fr. 8500 |
| Membres du Conseil-exécutif | „ 8000 |

Art. 19. Cour suprême.

| | |
|--|----------|
| Président de la Cour suprême | fr. 8000 |
| Membres de la Cour suprême | „ 7500 |

5 avril
1906.

Art. 20. Chancelleries.

a. Chancellerie d'Etat.

| | |
|-------------------------------|-----------------|
| Chancelier | fr. 6000 à 7000 |
| Substitut | „ 3600 à 4800 |
| Archiviste cantonal | „ 4000 à 5000 |
| Traducteur | „ 4500 à 6000 |

Dans le traitement du traducteur sont comprises les indemnités pour la traduction au Grand Conseil ainsi que pour la rédaction du compte rendu des séances du Grand Conseil publié comme annexe à la Feuille officielle du Jura.

Rédacteur du bulletin des délibérations du Grand Conseil . . . „ 3000

Ne sont pas comprises dans ce traitement les indemnités prévues par l'arrêté du Conseil-exécutif du 1^{er} janvier 1897.

b. Greffe de la Cour suprême.

Greffier de la Cour suprême . . . fr. 5500 à 6500

Dans ce traitement est comprise l'indemnité pour les fonctions de secrétaire de l'autorité de surveillance des offices des poursuites et des faillites.

Greffier de chambre et greffier de la II^e section de la Cour d'appel et de cassation . . . „ 4000 à 5000

c. Secrétariats des Directions.

Secrétaires des Directions . . . fr. 4000 à 5500

Secrétaire de la Direction des affaires sanitaires . . . „ 2000 à 3000

II. Autres fonctionnaires de l'administration centrale.

5 avril
1906.

Art. 21. Ministère public.

| | |
|--|-----------------|
| Procureur général | fr. 6000 à 7000 |
| Procureur de l'arrondissement de Berne „ | 5000 à 6000 |
| Procureurs des autres arrondissements „ | 4400 à 5200 |

Art. 22. Direction de la justice.

| | |
|--|-----------------|
| Inspecteur des secrétariats de préfecture et des greffes des tribunaux . | fr. 4500 à 5500 |
|--|-----------------|

Art. 23. Direction de la police.

| | |
|--|-----------------|
| Inspecteur des prisons et autres établissements similaires | fr. 4500 à 5500 |
|--|-----------------|

Art. 24. Direction des affaires militaires.

| | |
|---|-----------------|
| Commissaire cantonal des guerres | fr. 4500 à 6000 |
| Adjoint de ce commissaire | „ 3500 à 4200 |
| Intendant de l'arsenal | „ 4500 à 5500 |
| Intendant des casernes | „ 3000 à 4000 |
| Intendants des dépôts de Tavannes et de Langnau | „ 2800 à 3600 |

Les traitements des commandants d'arrondissement et des chefs de section sont fixés par le Conseil-exécutif, conformément à l'art. 1^{er} du décret du 22 novembre 1880.

Art. 25. Direction des cultes.

Les traitements du clergé sont déterminés par un décret spécial.

Art. 26. Direction de l'instruction publique.

| | |
|---|-----------------|
| Intendant de l'Université | fr. 3500 à 4500 |
| Gérant de la Librairie scolaire | „ 3500 à 4500 |

Les traitements des assistants et employés de l'Université sont fixés par le Conseil-exécutif.

5 avril
1906.

Art. 27. Direction de l'assistance publique.

| | |
|--|-----------------|
| Inspecteur cantonal de l'assistance publique | fr. 4500 à 5500 |
|--|-----------------|

Art. 28. Direction de l'intérieur.

| | |
|--|-----------------|
| Chef du bureau de statistique | fr. 4000 à 5500 |
| Secrétaire de la Chambre du commerce et de l'industrie | „ 4000 à 5000 |
| Secrétaire adjoint de la Chambre du commerce et de l'industrie | „ 3500 à 4000 |
| Inspecteur des poids et mesures | „ 1500 |
| Chimiste cantonal | „ 4500 à 5000 |
| Inspecteur des denrées alimentaires | „ 3500 à 4500 |

Le Conseil-exécutif pourra allouer un supplément de 500 fr. à celui des inspecteurs des denrées alimentaires qui réside à Berne.

Art. 29. Direction des travaux publics et des chemins de fer.

| | |
|---|-----------------|
| Ingénieur en chef | fr. 5000 à 7000 |
| Ingénieurs d'arrondissement | „ 4000 à 5500 |
| Architecte cantonal | „ 4500 à 6000 |
| Géomètre cantonal | „ 4500 à 6000 |
| Fonctionnaire technique attaché à la section des chemins de fer | „ 5000 à 6000 |

Art. 30. Direction des finances.

| | |
|---|-----------------|
| Chef du contrôle des finances (contrôleur des finances) | fr. 5000 à 7000 |
| Inspecteur | „ 4000 à 5500 |
| Reviseurs | „ 4000 à 5000 |
| Intendant de l'impôt | „ 4500 à 6500 |
| Adjoint de l'intendant de l'impôt | „ 3500 à 4500 |

Art. 31. Direction de l'agriculture.

5 avril

1906.

| | |
|--------------------------------|-----------------|
| Vétérinaire cantonal | fr. 4000 à 5500 |
| Ingénieur agricole | " 4000 à 5500 |

Art. 32. Direction des forêts.

| | |
|--|-----------------|
| Conservateurs des forêts | fr. 4000 à 4500 |
| Inspecteurs des forêts | " 3000 à 4000 |
| Adjoint de la Direction des forêts | " 2500 à 3500 |

Les subsides de la Confédération en faveur du personnel forestier (25 à 35 % du traitement alloué par le canton) ne sont pas compris dans les traitements ci-dessus.

Il est attaché aux fonctions d'inspecteur cantonal des mines, qui peuvent être réunies par le Conseil-exécutif à un autre emploi (conservateur des forêts ou ingénieur d'arrondissement), un traitement de 1200 fr. au plus.

III. Traitements des employés de l'administration centrale.

Art. 33. Les traitements des employés de l'administration centrale se divisent en cinq classes, comme suit:

| | |
|---------------------------------------|------------------|
| Traitements de 1 ^{re} classe | fr. 3200 à 4000. |
| " " 2 ^e " | " 2800 à 3600. |
| " " 3 ^e " | " 2400 à 3200. |
| " " 4 ^e " | " 2000 à 2800. |
| " " 5 ^e " | " 1600 à 2400. |

Le classement des employés se fera par un règlement du Conseil-exécutif. Ne seront admis dans la première classe que ceux dont on exige des connaissances spéciales.

Art. 34. Le traitement maximum du premier employé de la Direction de la justice peut être fixé à 4500 fr., si le titulaire est en possession d'une patente d'avocat ou de notaire.

5 avril
1906.

C. Traitements des fonctionnaires et employés de l'administration des districts.

I. Traitements des fonctionnaires de district.

Art. 35. Les préfets, les présidents de tribunal (juges de police et juges d'instruction), les secrétaires de préfecture, les greffiers de tribunal, les préposés aux poursuites et aux faillites, sont divisés, en ce qui concerne leurs traitements, en six classes, savoir :

1^e classe : Berne fr. 5000 à 6000

2^e classe : Bienne, Berthoud, Porrentruy, Thoune, Interlaken, office des poursuites et des faillites de Berne-campagne „ 4400 à 5200

Il est inscrit au budget, jusqu'à la réorganisation des tribunaux de Bienne et de Porrentruy, un supplément de 600 fr. en faveur des présidents de ces tribunaux.

3^e classe : Aarwangen, Courtelary, et le secrétaire et archiviste de la préfecture de Berne „ 4000 à 4800

4^e classe : Aarberg, Delémont, Konolfingen, Moutier, Nidau, Seftigen, Signau, Trachselwald, Wangen . . . „ 3600 à 4400

5^e classe : Büren, Franches-Montagnes, Fraubrunnen, Frutigen, Bas-Simmenthal „ 3200 à 4000

6^e classe : Cerlier, Laufon, Laupen, Neuveville, Oberhasle, Haut-Simmenthal, Schwarzenbourg, Gessenay . . . „ 3000 à 3800

Au bout d'une durée de huit ans à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, le Grand Conseil examinera la question de savoir si le nombre des affaires exige que le classement ci-dessus soit modifié.

5 avril
1906.

Art. 36. Les vice-préfets, les vice-présidents de tribunal, de même que les suppléants des préposés aux poursuites et aux faillites, sont régulièrement rétribués conformément au 2^e et 3^e paragraphes de l'art. 12 ci-dessus, sans préjudice des dispositions qui suivent.

Art. 37. Lorsqu'un vice-préfet, un vice-président de tribunal ou le suppléant d'un préposé aux poursuites et aux faillites est obligé de remplacer un préfet, un président de tribunal ou un préposé aux poursuites et aux faillites démissionnaire, révoqué ou décédé, il touche pendant la durée du remplacement le traitement intégral du fonctionnaire qu'il supplée.

Art. 38. Le vice-président de tribunal qui remplace le président à une audience du tribunal ne touche que son indemnité de juge. S'il ne s'agit pas d'un des cas de suppléance dont fait mention le 3^e paragraphe de l'art. 12 du présent décret et que le vice-président doive fonctionner pendant toute l'audience, le président contribue aux frais du remplacement au prorata de la moitié de son traitement.

Art. 39. Les fonctionnaires de l'administration des finances dans les districts touchent des traitements fixes, savoir :

Les receveurs de district fr. 2000 à 4500

Les facteurs des sels „ 1200 à 4000

Chacun de ces traitements est fixé, dans les limites ci-dessus, par le Conseil-exécutif.

Art. 40. Indépendamment de leurs traitements fixes, les fonctionnaires de l'administration des finances

5 avril
1906.

dans les districts touchent encore les émoluments que leur attribuent les dispositions légales (provisions de perception).

Art. 41. Les fonctionnaires de l'administration des finances désignent et rétribuent eux-mêmes leurs suppléants, sous l'approbation de la Direction des finances. Cette Direction peut cependant toujours désigner un suppléant extraordinaire. Lorsqu'elle fait usage de ce droit, le suppléant est payé par l'Etat.

Ils doivent salarier eux-mêmes les aides qui ne sont pas nommés en vertu des dispositions légales et ils sont responsables du travail de ces employés.

II. Traitements des employés de l'administration des districts.

Art. 42. Le premier employé du secrétariat de préfecture de Berne, s'il est suppléant du secrétaire de préfecture, touche un traitement de 3800 à 4800 fr.; les secrétaires attachés au greffe du tribunal du district de Berne, dans le cas où l'on exige d'eux qu'ils soient en possession d'une patente d'avocat ou de notaire, de même que le premier employé de l'office des poursuites et des faillites de Berne-ville, lequel est chargé du service de la caisse, touchent un traitement de 3500 à 4500 fr.

Art. 43. Les traitements des autres employés de l'administration des districts se divisent en cinq classes, comme suit :

| | | |
|---------------------------------------|------------------|------------------|
| Traitements de 1 ^{re} classe | fr. | 2800 à 3600. |
| " | " 2 ^e | " " 2400 à 3200. |
| " | " 3 ^e | " " 2000 à 2800. |
| " | " 4 ^e | " " 1700 à 2500. |
| " | " 5 ^e | " " 1400 à 2200. |

Le classement de ces employés se fera par un règlement du Conseil-exécutif. 5 avril 1906.

Art. 44. Sont applicables en particulier aux employés des secrétariats de préfecture, des greffes des tribunaux, des offices des poursuites et des faillites, ainsi qu'à ceux de la préfecture de Berne, lesquels sont, conformément aux dispositions en la matière, rétribués directement par l'Etat, mais nommés ou congédiés par les fonctionnaires dont ils dépendent, les dispositions contenues aux articles suivants.

Art. 45. Le Conseil-exécutif fixe le nombre des employés pour chaque district et pour chacun des bureaux désignés ci-dessus.

Art. 46. Pour les travaux qui ne prendraient pas tout le temps d'un employé, mais exigent seulement une partie de ce temps ou une autre aide quelconque temporaire, il est accordé au fonctionnaire une certaine indemnité payable par termes mensuels. Si, pendant les heures de travail, un employé fait, pour lui ou pour son chef, d'autres travaux que ceux du bureau, on doit en informer la Direction de la justice et, dans ce cas, le traitement pourra être réduit dans une certaine mesure, ou bien le fonctionnaire intéressé pourra être tenu d'en prendre une partie à sa charge.

Les employés ne sont pas tenus de faire des travaux accessoires en dehors de leurs heures de bureau.

Art. 47. Le Conseil-exécutif peut exiger que des employés manquant de zèle ou incapables soient congédiés par leur chef. Si celui-ci ne se conforme pas à l'ordre qui lui est donné, le traitement de l'employé ne sera plus payé par la caisse de l'Etat.

5 avril
1906.

Art. 48. Les dispositions du présent décret ne sont applicables qu'aux employés qui ont fait un apprentissage de deux ans au moins dans une étude d'avocat ou de notaire ou dans un bureau de fonctionnaire de district. La situation des employés qui ne remplissent pas cette condition sera réglée par des contrats particuliers, qui devront être soumis à l'approbation de la Direction de la justice. Demeure réservée la disposition prévue à l'art. 56.

Art. 49. Les secrétaires de préfecture, les greffiers de tribunal et les préposés aux poursuites et aux faillites doivent adresser à la Direction de la justice un état nominatif de leurs employés et porter à sa connaissance les entrées et les sorties qui se produisent.

De même, ils avisent immédiatement cette Direction, lorsqu'ils auront besoin d'aide pour remplacer un employé absent pour cause de service militaire ou de maladie de longue durée.

D. Traitements des fonctionnaires et des employés des établissements de l'Etat.

Art. 50. Les traitements des directeurs des établissements désignés ci-après sont fixés comme suit:

Ecole d'agriculture et écoles agricoles

| | |
|---|-----------------|
| d'hiver | fr. 3000 à 4500 |
| Ecole d'industrie laitière | „ 3000 à 4000 |
| Etablissements pénitentiaires | „ 2400 à 3600 |
| Maisons de travail | „ 2000 à 2800 |
| Maison disciplinaire | „ 2000 à 2800 |
| Institutions de sourd-muets | „ 2000 à 2500 |
| Maisons d'éducation | „ 1800 à 2500 |

Les directeurs de ces établissements jouissent en outre gratuitement, pour eux et leur famille, du logement et de

l'entretien. Le Conseil-exécutif fixe, au besoin, la limite jusqu'où peut aller la gratuité du logement et de l'entretien.

5 avril
1906.

Art. 51. Les maîtres de l'école d'agriculture, des écoles agricoles d'hiver et de l'école d'industrie laitière touchent un traitement de 2500 à 3500 fr. Ils ont droit en outre pour leur personne au logement et à l'entretien.

En cas de renonciation à la jouissance gratuite du logement et de l'entretien, le Conseil-exécutif fixe l'indemnité à laquelle le titulaire a droit en échange.

Art. 52. Les maîtres et maîtresses des autres établissements susdésignés, ainsi que les adjoints, les comptables, les caissiers de tous les établissements de l'Etat touchent un traitement, à fixer par le Conseil-exécutif, de 800 fr. à 3200 fr.

Lorsque ces fonctionnaires ont le logement ou l'entretien gratuitement, il en est tenu compte pour la fixation de leur traitement.

Art. 53. La rétribution à payer aux aumôniers et aux médecins des établissements susdésignés sera fixée par le Conseil-exécutif.

Art. 54. Les appointements, salaires ou gages des surveillants, gardiens, artisans, contre-maîtres, ouvriers et domestiques au service des établissements de l'Etat seront fixés par règlement du Conseil-exécutif.

Art. 55. Les traitements des fonctionnaires de la Maternité, des asiles d'aliénés, des professeurs de l'Université, ainsi que des directeurs et maîtres des écoles normales, des écoles moyennes de l'Etat et du technicum cantonal demeurent régis par les dispositions spéciales qui les concernent.

5 avril
1906.

E. Dispositions transitoires.

Art. 56. Les fonctionnaires et employés qui ont actuellement une rétribution plus élevée que celle qui leur est attribuée par le présent décret, continueront à jouir du traitement touché jusqu'ici.

Art. 57. Dès l'entrée en vigueur du présent décret, il sera procédé à une revision de tous les baux des domaines civils, afin de les rendre plus conformes aux circonstances actuelles.

F. Dispositions finales.

Art. 58. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1907. La première moitié des augmentations de traitement prévues seront allouées dès cette date et la seconde dès le 1^{er} janvier 1908.

Art. 59. Seront abrogées dès l'entrée en vigueur du présent décret toutes les dispositions contraires contenues dans des décrets, arrêtés, ordonnances et règlements antérieurs, et en particulier :

- 1^o le décret du 1^{er} avril 1875 concernant les traitements des fonctionnaires et employés;
- 2^o le décret de même date concernant les traitements des membres du Conseil-exécutif, des juges à la Cour suprême et des fonctionnaires de l'administration centrale;
- 3^o le décret de même date concernant les traitements des fonctionnaires de district;
- 4^o le décret du 2 avril 1875 concernant les traitements des fonctionnaires des établissements publics;
- 5^o le décret du 23 avril 1878 concernant les traitements des secrétaires de préfecture et des greffiers des tribunaux;

- 6^o le décret du 19 novembre 1891 concernant les traitements des préposés aux poursuites et aux faillites et de leurs suppléants ;
- 7^o le décret du 19 décembre 1894 concernant les traitements des employés des secrétariats de préfecture, des greffes des tribunaux et des offices des poursuites et des faillites ;
- 8^o le règlement du 13 mai 1875 concernant les traitements des employés de la chancellerie d'Etat, des bureaux des Directions et du greffe de la Cour suprême.

5 avril
1906.

Art. 60. Le Conseil-exécutif est chargé de pourvoir à l'exécution du présent décret. Il édictera les ordonnances et règlements nécessaires à cet effet.

Berne, le 5 avril 1906.

Au nom du Grand Conseil :

Le président,
Schær.

Le chancelier,
Kistler.

6 avril
1906.

Décret

concernant

les traitements du clergé évangélique réformé.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Voulant mettre les traitements du clergé en rapport avec les besoins actuels;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. Sont salariés par l'Etat:

- a. tous les ecclésiastiques qui desservent les paroisses reconnues par l'Etat;
- b. les aumôniers des établissements de l'Etat, à moins que leurs fonctions ne soient réunies à une autre place de pasteur.

Art. 2. Les traitements que l'Etat sert en espèces aux pasteurs de l'Eglise évangélique réformée du canton sont fixés d'après la progression des années de service, ainsi que le prévoit le classement établi à l'art. 3 ci-après.

Les augmentations pour années de service courent dès le commencement du semestre qui suit le moment où elles sont acquises.

Lorsqu'un ecclésiastique quitte pour un certain temps le service de l'Eglise, sans en avoir reçu l'autorisation conformément à l'art. 35 de la loi sur l'organisation des cultes, son traitement demeure suspendu pendant ce temps, ainsi que la progression pour années de service.

Art. 3. Les traitements des pasteurs sont fixés comme il suit: 6 avril
1906.

| Classe | Années de service | Traitements |
|--------|----------------------------|-------------|
| I. | 1 à 4 années inclusivement | fr. 2600 |
| II. | 5 à 8 " | " 2850 |
| III. | 9 à 12 " | " 3100 |
| IV. | 13 à 16 " | " 3350 |
| V. | 17 à 20 années et au-delà | " 3600 |

Art. 4. Les ecclésiastiques desservant les cures de montagne les plus pénibles (art. 50 de la loi sur les cultes), touchent, outre le traitement qui leur revient suivant la classe à laquelle ils appartiennent, les suppléments de traitement suivants, savoir:

- a) Les pasteurs d'Ablændshen, de Gadmen et de Guttannen, chacun fr. 300
- b) Les pasteurs de Châtelet près Gessenay, Adelboden et Lauenen, chacun " 200
- c) Celui d'Habkern " 100

En outre, le Conseil-exécutif est autorisé à allouer un supplément convenable aux ecclésiastiques desservant des paroisses reculées ou très étendues, dans lesquelles notamment le service divin, l'instruction religieuse ou le catéchisme doivent être faits en plusieurs endroits.

L'Etat accorde une indemnité aux ecclésiastiques auxquels il ne peut fournir un logement.

Art. 5. Il est attaché à la place de second ministre de Berthoud un traitement fixe de 1000 fr.

Le subside de l'Etat de Berne pour le pasteur d'Aetigen (Bucheggberg) est fixé à 1200 fr. jusqu'à nouvel ordre (voir la convention conclue avec Soleure le 17 février 1875).

6 avril
1906.

Un subside de la moitié du traitement progressif auquel ont droit les pasteurs dans le canton de Berne en vertu de l'art. 2 ci-dessus est payé au pasteur de la paroisse bernoise-soleuroise de Messen.

Le pasteur de la paroisse bernoise-fribourgeoise de Chiètres est mis, en ce qui concerne son traitement, sur le même pied que les pasteurs bernois, mais sans que l'Etat de Berne ait aucune obligation en cas de rachat du droit de collation.

Art. 6. Les diacres d'arrondissement touchent un traitement fixe qui varie de 1800 fr. à 2800 fr. Ce traitement est déterminé pour chacun d'eux par le Conseil-exécutif, qui tiendra compte du fait que l'intéressé est ou n'est pas titulaire d'un second poste salarié.

Les diacres auxquels il a été accordé jusqu'à ce jour un logement et du bois, de même que ceux qui ont reçu jusqu'à présent des indemnités de logement, continueront de jouir de ces avantages.

L'ecclésiastique qui réclame leurs services leur paiera une indemnité de dix francs pour les fonctions pastorales d'un dimanche, et il leur remboursera leurs frais de déplacement.

L'Etat leur paiera les mêmes indemnités chaque fois qu'il les chargera de remplir des fonctions ecclésiastiques.

Art. 7. Les fonctions de desservant sont rétribuées à raison de 2000 fr. par an.

Le traitement d'un vicaire est de 600 fr. par an, indépendamment de la table et du logement, le tout à la charge du pasteur. Si le vicaire ne peut être logé au presbytère, ou si les circonstances exigent qu'il ait une rétribution plus élevée, le Conseil-exécutif fixera, selon l'équité, le traitement à lui payer.

Dans le cas où le pasteur d'une paroisse serait nommé desservant d'une paroisse voisine, le traitement de desservant sera fixé par le Conseil-exécutif.

6 avril
1906.

Art. 8. En cas de décès d'un pasteur ou d'un diacre, ses héritiers continuent, pendant trois mois à compter du jour du décès, à jouir du presbytère et de tous les revenus curiaux, à condition de se charger des frais d'un vicaire pendant le même espace de temps.

En cas de non-réélection, le pasteur ou le diacre touche encore son traitement jusqu'au jour de son départ (art. 32 de la loi sur les cultes).

Art. 9. Les rapports entre le pasteur sortant de charge ou ses héritiers et son successeur, relativement à la prise de possession du presbytère et des terres du domaine curial, etc., seront réglés conformément aux dispositions à établir par le Conseil-exécutif.

Art. 10. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1907. La première moitié des augmentations de traitement qu'il prévoit seront allouées dès cette date, et la seconde dès le 1^{er} janvier 1908.

Art. 11. Il abroge le décret du 26 novembre 1875 en la matière.

Berne, le 6 avril 1906.

Au nom du Grand Conseil:

*Le président,
Schær.*

*Le chancelier,
Kistler.*

6 avril
1906.

Décret
concernant
les traitements du clergé catholique chrétien.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Voulant mettre les traitements du clergé en rapport avec les besoins actuels ;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

Article premier. Est salarié par l'Etat tout ecclésiastique desservant une paroisse catholique chrétienne reconnue par l'Etat.

Art. 2. Le traitement que l'Etat sert en espèces aux curés de l'Eglise catholique chrétienne du canton est fixé d'après la progression des années de service, ainsi que le prévoit l'échelle établie en l'art. 3 ci-dessous.

Les augmentations pour années de service courent dès le commencement du semestre qui suit le moment où elles sont acquises.

Lorsqu'un ecclésiastique quitte le service de l'Eglise, sans en avoir reçu l'autorisation conformément à l'art. 35 de la loi sur l'organisation des cultes, son traitement est suspendu pendant ce temps, ainsi que la progression pour années de service.

Art. 3. Les traitements des curés catholiques chrétiens sont fixés comme il suit: 6 avril
1906.

| Classe | Années de service | Traitements |
|--------|----------------------------|-------------|
| I. | 1 à 4 années inclusivement | fr. 2600 |
| II. | 5 à 8 " | " 2850 |
| III. | 9 à 12 " | " 3100 |
| IV. | 13 à 16 " | " 3350 |
| V. | 17 années et au-delà | " 3600 |

Le curé de la paroisse de Berne a droit en outre à un supplément de 600 fr. Il touche en plus, conformément au décret du 21 novembre 1877 concernant l'érection de la communauté catholique de Thoune et des environs en succursale de la paroisse catholique de Berne, un supplément annuel de 1500 fr., sur lequel doit être prélevée la rétribution due au vicaire attaché à cette succursale.

Le Conseil-exécutif est autorisé à allouer un supplément de traitement aux curés qui desservent des paroisses éloignées ou très étendues et qui se trouvent obligés de faire le service divin, l'instruction religieuse ou le catéchisme dans plusieurs endroits.

Art. 4. Pour les grandes paroisses, et lorsque les circonstances l'exigent, le Conseil-exécutif peut adjoindre au curé les vicaires dont il a besoin. Ces vicaires pourront être chargés, si la chose est nécessaire, de fonctionner également comme auxiliaire dans d'autres paroisses du canton.

De même, la Direction des cultes peut, d'accord avec le conseil paroissial, autoriser un chef de paroisse qui, pour une raison quelconque, se trouve hors d'état de remplir tous les devoirs de son ministère, à prendre un vicaire particulier.

6 avril En cas de vacance d'une cure par suite de décès,
1906. de démission, etc., un desservant fonctionnera jusqu'à la nomination définitive du nouveau curé.

Les vicaires et les desservants sont nommés, conformément à l'art. 29, 3^e paragraphe, de la loi sur les cultes, par les conseils de paroisse, d'accord avec la Direction des cultes.

Art. 5. Dans les chefs-lieux de paroisse et dans les localités où réside un vicaire, la commune tenue de fournir les prestations légales mettra gratuitement à la disposition de l'ecclésiastique la cure, ou, s'il n'y a pas de cure, un logement avec jardin, et le bois de feu dont le curé ou le vicaire aura besoin pour son usage. Les dépenses pour l'entretien des bâtiments, pour les clôtures des jardins et pour le façonnage du bois sont à la charge des communes. Dans les paroisses actuelles, ces prestations en nature continueront à être fournies comme par le passé.

Le préfet statue sur les contestations qui pourraient s'élever entre un ecclésiastique et la commune à propos de l'application du paragraphe précédent. Recours peut être formé devant le Conseil-exécutif, dans les délais fixés par l'art. 58 de la loi sur l'organisation communale.

Dans les chefs-lieux de paroisse où il y a des vicaires, le curé mettra à leur disposition un logement à la cure même, avec le bois de chauffage nécessaire. Là où cela n'est pas possible, les communes devront fournir ce logement et ce bois, conformément au paragraphe premier ci-dessus, en retour de quoi il leur sera alloué par l'Etat une juste indemnité à fixer par le Conseil-exécutif.

Demeurent réservées et ne sont pas visées par le présent décret les prestations en nature dont jouissent

le curé ou la paroisse en vertu d'un titre particulier
(fondation, servitude, acte de classification, etc.).

6 avril
1906.

Le Conseil-exécutif est autorisé à rendre, dans le sens des dispositions du premier paragraphe du présent article, une ordonnance concernant les prestations en nature des communes.

L'Etat alloue aux communes de Bienne et de St-Imier une juste indemnité, à fixer par le Conseil-exécutif, pour le logement de leurs ecclésiastiques, et à la commune de Laufon une contribution en rapport avec les circonstances.

L'Etat alloue, en outre, aux paroisses de Berne, de Bienne et de St-Imier, pour le bois de chauffage qu'elles doivent fournir à leurs ecclésiastiques, une indemnité dont le montant sera également fixé par le Conseil-exécutif.

Art. 6. Les desservants sont salariés au prorata de 2000 fr. par an.

Si le curé d'une paroisse est appelé à desservir aussi une paroisse voisine, son traitement comme desservant sera fixé par le Conseil-exécutif.

Art. 7. Le traitement des vicaires est déterminé par les dispositions suivantes :

1^o Le vicaire adjoint à titre permanent au titulaire d'une cure reçoit de l'Etat un traitement annuel de 2000 fr. et jouit, en outre, des avantages prévus en sa faveur en l'article 5 ci-dessus.

2^o Le vicaire personnel d'un curé recevra de ce dernier 600 fr. par an, le logement et la table, plus une rétribution annuelle de 300 fr. versée par l'Etat. Si le vicaire ne peut pas habiter la cure, ou si les circonstances exigent que son traitement soit augmenté, le Conseil-exécutif fixera ce dernier selon l'équité.

6 avril
1906.

Art. 8. Il est interdit aux ecclésiastiques catholiques chrétiens de se faire payer, à quelque titre que ce soit, des émoluments quelconques pour leurs fonctions sacerdotales (droits d'étole, casuel, finances de baptême, de mariage, d'enterrement, etc.).

Les offrandes seront versées dans la caisse de paroisse.

Art. 9. En cas de décès d'un curé, ses héritiers continuent, pendant trois mois à compter du jour du décès, à jouir du presbytère et de tous les revenus curiaux. Ils sont tenus, en revanche, de se charger pendant le même espace de temps des frais d'un vicaire, qui sera rétribué conformément à la disposition prévue au second paragraphe de l'article 7 ci-dessus.

En cas de non-réélection, le curé touche encore son traitement jusqu'au jour de son départ (art. 32 de la loi sur les cultes).

Art. 10. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1907. La première moitié des augmentations de traitement qu'il prévoit seront allouées dès cette date, et la seconde dès le 1^{er} janvier 1908.

Le Conseil-exécutif est chargé de son exécution.

Art. 11. Est abrogé le décret du 6 novembre 1879, en ce qui concerne les traitements du clergé catholique chrétien.

Berne, le 6 avril 1906.

Au nom du Grand Conseil:

*Le président,
Schær.*

*Le chancelier,
Kistler.*
